

5.7. Décision de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal en date du **09/12/21**

ARRETANT
le projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Behren-lès-Forbach

Le Maire
Dominique Ferrau



DOSSIER D'ARRÊT



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Behren-lès-Forbach (57)**

n°MRAe 2021DKGE136

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 28 avril 2021, présentée par la commune de Behren-lès-Forbach (57), compétente en la matière, et relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Val de Rosselle ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectifs de :

- prendre en compte de nouveaux impératifs écologiques issus du changement climatique, en préservant l'environnement ;
- poursuivre la mise en œuvre de nouvelles formes urbaines (typologie d'habitat, densité...) ;
- poursuivre l'objectif de mixité sociale dans l'habitat permettant l'accueil d'une population diversifiée ;

Considérant que la révision du PLU s'articule autour de trois orientations :

- désenclaver Behren-lès-Forbach vers les autres communes du territoire de l'agglomération de Forbach ;
- renforcer l'attractivité de la ville en créant un cadre de vie agréable ;
- garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages naturels et urbains ;

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans l'objectif de renforcer l'attractivité de la ville, la commune :

- souhaite accueillir 203 nouveaux habitants, portant ainsi le nombre d'habitants à 6 807 à l'horizon 2030 (6 604 habitants en 2018) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,28 à l'horizon 2033 (2,56 en 2017) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 419 logements à l'horizon 2033 pour répondre à l'accroissement de la population (97) et au desserrement des ménages (322). La réalisation de ces logements se répartit comme suit :
 - 386 logements sur 3 zones 1AU qui font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il s'agit de :
 - la zone 1AU de 0,6 ha localisée secteur rue du Petit Bois et desservie par la rue du Petit Bois : 20 logements attendus avec une densité de 30 logements à l'hectare comme préconisé par le SCoT ;
 - la zone 1AU de 5,3 ha localisée secteur rue de la Forêt-Cimetière : 159 logements avec une densité de 30 logements à l'hectare comme préconisé par le SCoT ;
 - la zone 1AU de 6,9 ha localisée secteur Rosengarthen : 207 logements avec une densité de 30 logements à l'hectare comme préconisé par le SCoT ;
 - 33 logements en utilisant les dents creuses (5 ha de dents creuses recensées après utilisation d'un coefficient de rétention de 30 %) ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 203 habitants en 12 ans (sur la période 2018-2030), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2006 à 2018 la population a baissé de 2 542 habitants en 12 ans (9 146 en 2006, 6 604 en 2018) ;
- les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas suffisamment justifiées ;
- la mobilisation de 3 zones 1AU de 12,8 ha, destinées à accueillir 386 logements, apparaît excessive, voire inutile, au regard d'une prévision démographique non justifiée et d'une mobilisation des dents creuses, des logements vacants ou des opérations de démolition-reconstruction, qui pourrait être améliorée ;
- le dossier affirme sans le démontrer ou l'illustrer (dans le zonage du PLU révisé) que près de 26 ha de zones 1AU ou 2AU du PLU en vigueur sont reclassées en zones agricoles (zone A) ou naturelles (Zone N) dans le projet de PLU révisé ;
- la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SCoT (nombre de logements, surfaces à urbaniser...), du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25¹ – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) n'est pas démontrée ;

Recommandant de :

- ***justifier la croissance démographique projetée tout en la réévaluant à la baisse pour la rendre plus cohérente avec celle constatée les années passées ;***
- ***préciser et justifier les hypothèses de desserrement des ménages ;***
- ***limiter la consommation d'espaces en mobilisant des logements vacants, en optimisant les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe***

¹ Règle n°16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle n°17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle n°25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

urbaine et dans les zones 1AU du PLU en vigueur, voire d'en réduire la taille ;

- *démontrer que les objectifs du PLU (en matière d'évolution de population, de consommation d'espaces, de nombre de logements et de densité notamment) s'inscrivent bien dans ceux du SCoT et du SRADET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;*

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations recensant les points que l'Autorité environnementale relève comme devant y être intégrés et à ses recommandations, l'ensemble étant formulé dans la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.